



ARRÊTÉ N° 2022 - 010

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux de maintenance sur le canal de la Marne au Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 consolidé par l'arrêté du 16 août 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU la demande de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

Suite à la collision sur les portes aval de l'écluse 51 par une péniche à Schiltigheim, des travaux de maintenance sont nécessaires sur l'ouvrage afin de rétablir la navigation.

Ces travaux sont programmés **du 16/03/222 au 25/04/22**. En cas d'événement imprévu la période de d'arrêt ou de restriction pourra être prolongée de quelques jours par Voies navigables de France en diffusant un nouvel avis à la batellerie.

ARTICLE 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes pour la période allant du **16/03/22 au 25/04/22** au PK 310.658 (Ecluse 51 à Schiltigheim) :

- Arrêt de navigation.

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Général commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie, la responsable de l'UT SR de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **15 MARS 2022**
La Préfète du Bas-Rhin
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL